

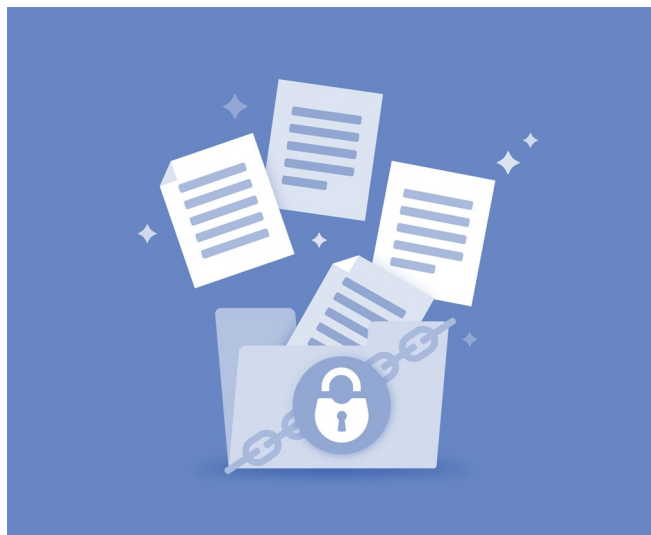
## 1 - Données personnelles – Précisions sur l'espace numérique sécurisé des agents publics

Lien : [décret n°2022-1446](#)

Le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 a ouvert aux agents de la fonction publique territoriale un Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP). C'est sur cette plateforme qu'il est possible de consulter les documents suivants: bulletin de paye ou de solde, bulletins de pension, attestations fiscales et décomptes de rappel éventuels. C'est également via l'ENSAP qu'un agent peut demander la correction de son compte individuel de retraite, d'en obtenir une simulation ou encore de faire une demande de départ en retraite.

Un décret publié au « Journal Officiel » le 22 novembre 2022 (décret n°2022-1446 du 21 novembre 2022, JO du 22 novembre) définit cette fois-ci les caractéristiques essentielles et les modalités d'utilisation de la plateforme, celle-ci étant créée et administrée par la DGFIP. Ce décret procède surtout à la mise en conformité au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD) : il est désormais précisé qui sont les personnes ayant accès aux informations et aux données enregistrées.

Les informations et catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont énumérées en annexe du décret. De plus, les durées de conservation de certaines données, notamment celles relatives à la paye, sont précisées. En l'occurrence, ces dernières sont conservées tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 75 ans.



## 2 - Réponse ministérielle : Un fonctionnaire peut-il être mis à disposition d'une société privée ? Le cas de la transformation des OPH

Pour rappel, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) impose, entre autres, la fusion des OPH rattachés à plusieurs collectivités et qui gèrent moins de 12 000 logements. Pour ce faire, la plupart des OPH ont fait le choix de se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) afin de pouvoir s'associer avec d'autres bailleurs sociaux sans pour autant fusionner en une seule et même entité juridique. Or, les SCIC relèvent du droit privé: ce sont des sociétés anonymes. Cette transformation a donc pu soulever quelques difficultés quant au transfert et la mise à disposition des fonctionnaires employés originellement par les OPH.

Le sénateur de l'Ain, M. Patrick Chaize, a interrogé le Ministère de la transformation et de la fonction publique à ce sujet. La réponse a été publiée dans le JO Sénat du 20 octobre 2022.

Le Ministère a commencé par rappeler que les OPH sont des Etablissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Ainsi, si les agents de ces établissements étaient soumis à un régime de droit privé, les fonctionnaires territoriaux affectés dans les OPH ont pu opter pour la conservation de leur statut lorsque les OPH ont été transformés en EPIC (article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Certains bénéficiaient donc du régime de la fonction publique. Toutefois, le Ministère a par ailleurs rappelé qu'une fois la fusion opérée, des détachements et des mises à dispositions auprès de la SCIC peuvent intervenir.

S'agissant de la mise à disposition, il est rappelé que l'article L.512-8 du Code général de la fonction publique l'autorise auprès des « organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ». Sont ici visés les organismes de droit public ou de droit privé exerçant des missions pour le compte, ou en rapport avec une politique publique conduite par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs. Ainsi, la légalité d'une mise à disposition en dehors de la sphère administrative est appréciée au regard du **domaine d'activité de l'entreprise et non par la nature juridique de l'établissement recevant les agents mis à disposition.**

Par conséquent, le fonctionnaire peut être mis à disposition d'une société privée dès lors que celle-ci accomplit une ou plusieurs missions de service public. Cette mise à disposition ne pourra intervenir qu'avec l'accord de l'agent. En cas de refus, il appartiendra à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de rattachement de leur confier de nouvelles missions, voire de mettre en œuvre une procédure de suppression d'emploi prévue par les articles L.542-1 et suivants du CGFP.

### 3 - Un référent déontologue auprès des élus locaux

Lien : [Décret 2022-1520](#)

La loi 3DS du 21 février 2022 modifie l'article L.1111-1-1 CGCT et institue un droit, pour tout élu, de consulter un référent déontologue. A ce titre, un décret et un arrêté ont été publiés.

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Toutefois, ce dernier peut être mutualisé par simple délibérations concordantes. La désignation du référent déontologue doit néanmoins répondre à certaines conditions : il doit pouvoir exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées. A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

La délibération doit également préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. De la même manière, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les modalités de rémunération doivent être évoqués.

L'arrêté n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit quant à lui que, lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximal de l'indemnité pouvant être versé par personne désignée est de 80 euros par dossier. Si la mission est exercée via un collègue, le montant maximal de l'indemnité versé par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros, et 300 euros pour la présidence du collège.

